PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DEL'AUDE ET DESPYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Services France Domaines, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaines lors du paiement de la redevance.

Destinataires : M. GAY Philippe
71 b rue Alfred de Musset
31200 TOULOUSE

Copies : DIDAM Port- Vendres
DDE – Unité hydraulique fluviale maritime
Service France Domaines
Mairie de Banyuls/mer et Cerbère
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien
CG Réserve marine

0409

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES
DE PORT VENDRES

DECISION N° 35/2007
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :
M. GAY Philippe
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Peyrefite, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PV 866935, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :
La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1er juillet au 31 août 2007). L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :
Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. **La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.**
Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :
En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :
Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 23/7/07

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

0410

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2791 / 2007
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 544/07 du 16/02/07, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 9 juillet 2007 ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision du Service des Domaines fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. GAY Philippe
est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Peyrefite , commune de Cerbère , conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant (posidonies).

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1er juillet au 31 août 2007).
Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l' Unité Hydraulique Fluviale Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.
L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.
Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :
La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

0411

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaines (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- **le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : quatre vingt onze euros (91.00 euros).**
-
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payée porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :
Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :
Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :
L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9
Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :
A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 0 2 AOUT 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
de l'Equipement

T. VATIN

0412

Communes de Banyuls et Cerbère
Zones de mouillages individuels
de Peyrefite et Terrimbo
PLAN DE SITUATION
Banyuls
Zone de mouillage
plage de Peyrefite
Zone de mouillage
Terrimbo
Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL
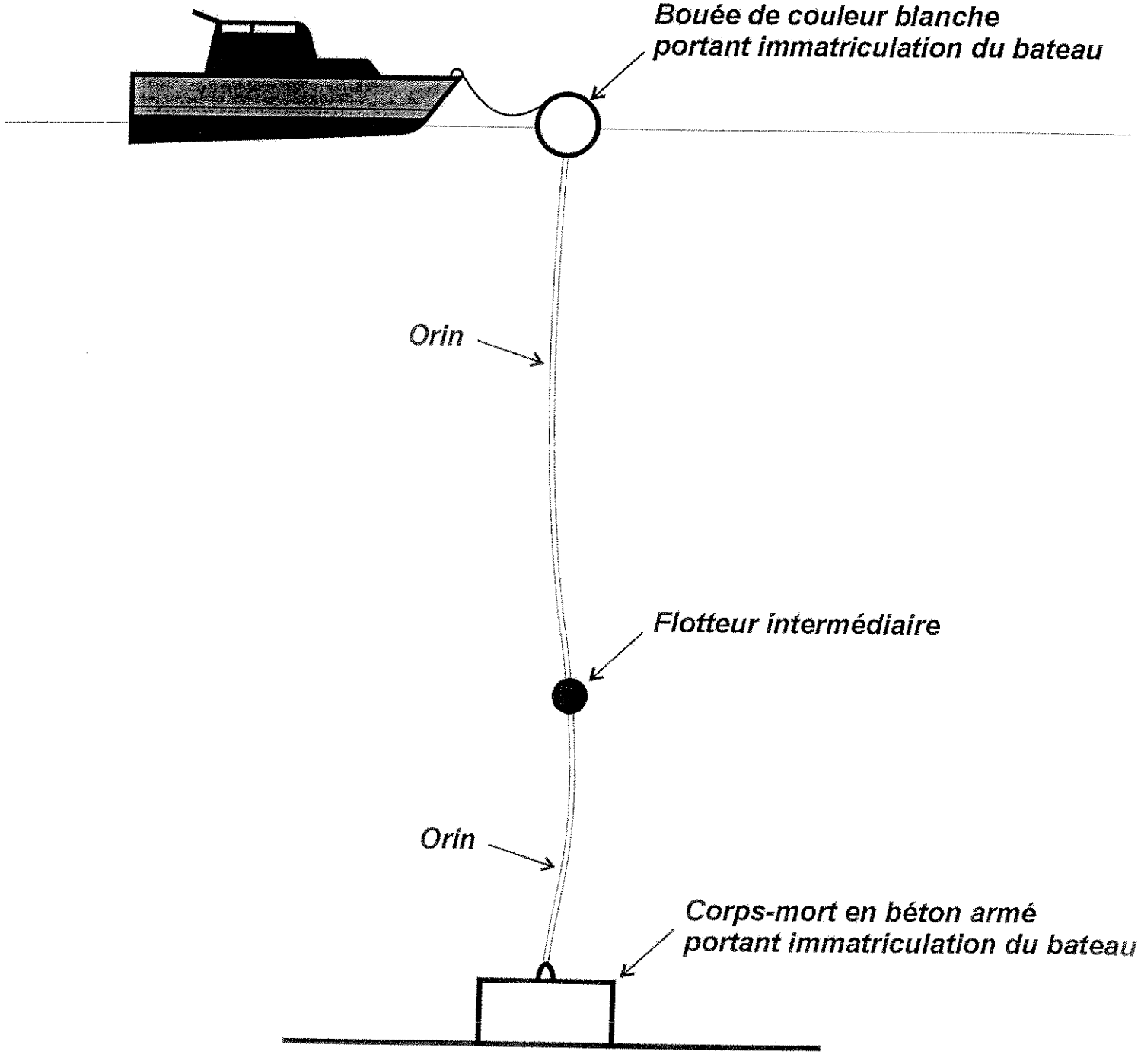
CROQUIS DE PRINCIPE